MAIRIE DE DOMPIERRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2016/044

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES HABITATIONS DU FUTUR LOTISSEMENT « Rue du Professeur Charles Frèche »

Nous, Véronique GRIGNON-PONCE, Maire de la Commune de DOMPIERRE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-28 ;

- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

- Vu la délibération n° 2016-039 en date du 15 novembre 2016 portant création de la voie « Rue du Professeur Charles Frèche » qui desservira le futur lotissement du terrain du château ;

- Considérant que le numérotage des habitations créées ou à créer en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

- Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETONS

Article 1 : Le futur lotissement comprendra trois habitations. Il est donc prescrit la numérotation suivante (du numéro 1 au numéro 3) sur la rue du Professeur Charles Frèche, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage de la rue comporte une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue. Celui-ci étant déterminé par rapport à l'église.

Article 4 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition d'une plaque, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 5 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Clermont
- Service du cadastre de Clermont

Dompierre, le 18 Novembre 2016
Le Maire,
Véronique GRIGNON-PONCE

MAIRIE DE DOMPIERRE (OISE)

Rue du Professeur Charles Frèche

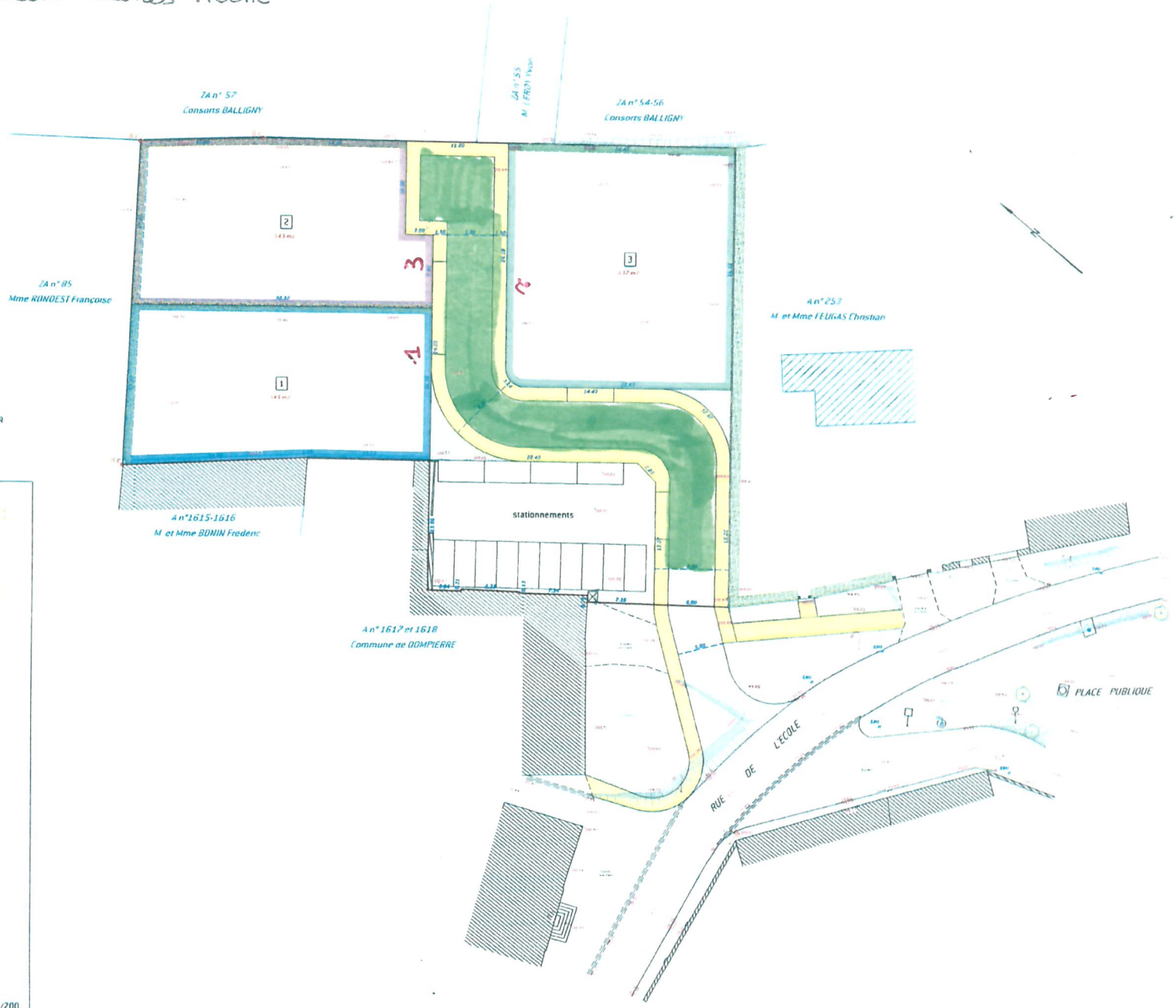

NOTA : LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE
SYSTEME I.G.N. 69 ALTITUDE NORMALE

Les limites sont conformes au plan de bornage établi
par le cabinet Jean-luc COMMERLY - Pierre DAMEZ, Géomètres - Experts à MONTDIDIER
en MAI 2009

DOMPIERRE

Section A n° 250-251-252 pour 28 a 55

Lieudit : Chateau et le Clos des Champs

Propriété de la Commune de DOMPIERRE

PROJET 5

PLAN DE DIVISION

Superficie réelle : 2692 m²

49° nord
GEOMETRES - EXPERTS

2853/003/02
(DECEMBRE 2011)

ECHELLE : 1/200
2853-003-02.dwg